

DECISION N°2020-L800bis/ARCOP/ORD

sur recours de DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et divers travaux en génie civil à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2020 de DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Judicaël CONGO et Thierry SORE, représentants DISIGN CONSTRUCTION BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONOU, Assistant en passation des marchés de Bagré pôle ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adissa Noëlie ZOUNGRANA et Monsieur L. Alain SAWADOGO, respectivement responsable et directeur technique de Elite BTP et Services ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et divers travaux en génie civil à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2985-2986 du jeudi 10 et vendredi 11 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 décembre 2020 ; que DESIGN CONSTRUCTION BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 décembre 2020 ; que, par conséquent, le requérant a donc satisfait à la condition de délai ;

considérant que l'article 28, du décret sus visé précise que : «(...)sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : (...) l'objet de la demande, l'exposé des motifs (...)» ;

considérant cependant, que DESIGN CONSTRUCTION BTP, dans sa requête en date de 15 décembre 2020, dit contester les résultats provisoires fondement pris des dispositions 111 à 115 du décret 2017-0049 suscité ;

considérant que ces dispositions traitent des questions de préférence applicables aux marchés publics ; qu'en l'espèce aucune préférence n'a été retenue par le dossier d'appel à concurrence ;

qu'interpeler à s'expliquer sur le sens de son recours, il a sollicité l'ORD de se référer à son recours préalable dans lequel il estime avoir largement exposé ses motivations ;

considérant que les autres parties n'ont pas fait d'observations particulières ;

que l'ORD a donc noté que la requête adressée à Monsieur le Secrétaire permanent de l'ARCOP manque de motivation et est incompréhensible ; qu'une quelconque lettre adressée à l'autorité contractante ne saurait venir combler cette insuffisance de motivation ; que le recours n'est pas conforme aux conditions de l'article 28 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU